

after dealt with the remaining partners who continued the business under the style of Carter, Smith & Co. The defendants Carter and Smith appeared and pleaded jointly to the action.

On 5th December, 1882, towards the close of the Enquête, the plaintiff filed a discontinuance of his proceedings against Seegmiller with costs.

Defendant's counsel thereupon applied to the Prothonotary for taxation of their bill against plaintiff on this discontinuance, claiming that not only the fees on that issue, but all the costs of *enquête* should be included in this taxation. The Prothonotary ruled that only one-third of the costs which had been incurred in the interest of all the defendants should be taxed against the plaintiff on his discontinuance.

On revision, before Mr. Justice Jetté, it was held that *one-half* instead of a third of these common expenses should be taxed against plaintiff, his Honor adopting the doctrine that as between co-defendants, costs are divisible according to their interest, and not *par portion viriles*. (Berriar-Saint-Prix, Procédure, p. 172, and authorities there cited). In the present case there being two issues, the defendant Seegmiller was liable to his co-defendants for one half of the expenses incurred in the common interest, and the plaintiff on discontinuing, was bound to hold him harmless against his co-defendants to that extent.

Wothersp on, Lafleur & Heneker for plaintiff.

R. A. Ramsay, counsel.

Abbott, Tait & Abbotts for defendants.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 15 Janvier 1883.

Coram LORANGER, J.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE
FEU DU COMTÉ DE JOLETTE, v. DAME M. L.
PROTEAU et vir. (1)

Compagnie d'Assurance Mutuelle—Billet de prime—
Preuve—Responsabilité des assurés.

Jugé:—Que dans les poursuites intentées par une Compagnie d'Assurance Mutuelle pour répartir des pertes par elle subies, sur les billets de prime des assurés, elle est tenue de prouver que la répartition a été faite par nécessité, pour réparer des pertes actuellement encourues par la Compagnie depuis la signature du billet de prime, et que la répartition a été faite proportionnellement au dit billet. Que le défendeur sera admis à prouver que la répartition a été faite sans nécessité et est frauduleuse.

(1) Le rapport de cette cause a été soumis à l'honorable juge Loranger qui l'a approuvé.

La demanderesse, dans son action, allègue que sur l'application de la défenderesse, elle a effectué avec elle un contrat d'assurance mutuelle, et qu'en conséquence la défenderesse lui a fait un billet de prime pour \$41; qu'ainsi elle est devenue un des membres de la dite Compagnie et sujette à ses règlements et aux lois en sa faveur.

Qu'à une assemblée de la dite Compagnie, il fut décidé de liquider la société et qu'un bureau de directeurs fut nommé, lesquels annulèrent toutes les polices, le 28 février 1881, et firent une répartition totale sur tous les billets de prime pour payer les dettes de la Compagnie et le coût de la liquidation.

C'est pour cette répartition que la défenderesse était poursuivie.

Le plaidoyer à l'action fut que la Compagnie n'avait aucun intérêt parce qu'elle avait transporté le montant de ses billets de prime, y compris celui de la défenderesse à une tierce personne, dans un but de spéculation; que la Compagnie n'alléguait pas qu'elle avait fait des pertes suffisantes pour réclamer le total des dits billets, et que de fait la dite répartition avait été faite sans autorité, ni nécessité quelconque. Que la défenderesse ne pouvait être responsable que pour sa quote-part des pertes depuis son contrat d'assurance.

A l'enquête, la demanderesse prouva qu'à une assemblée générale des membres de la Compagnie, tenue les 10 janvier et 9 février 1881, il avait été décidé de dissoudre la Compagnie, et de liquider ses affaires; que les polices avaient été annulées le 28 février suivant, et qu'avis à cet effet avait été donné à ses membres; que deux prélèvements avaient été faits les 5 avril et 9 Décembre 1881, ce dernier pour toute la balance des billets de dépôt, et étant celui en vertu duquel l'action en cette cause avait été intentée. La défenderesse prouva que la balance des billets de dépôt, savoir, \$29,000, avait été transportée à un nommé Ayer, de Magog, pour \$3,500, et que l'argent réclâmé par l'action, devait en conséquence retourner à un tiers.

A l'argument, la défenderesse appuya sur le fait que la Compagnie n'avait pas établi sa réclamation d'une manière satisfaisante, et que pour justifier ses prélèvements, elle était obligée de donner des détails sur les pertes qu'elle avait subies et sur les frais d'administration de son bureau d'affaires.